Testament de Catherine Durand épouse d'Étienne Thibierge devant le notaire Mathurin Gastineau à Blois, Loir-et-Cher, le 22 juin 1662. Des ajouts et modifications au testament sont inscrits le 3 mai 1667, le 19 février 1672 et le 15 septembre 1673.

Transcription en 2015 : Le Fil d'Ariane par bénévole mbasille, adapté par RT

Page 1 – Photo 9955
01/ Du 22iesme juin 1662 <> 02/ (22 juin 1662) fut présente en sa personne honnête 03/ femme Catherine Durand femme 04/ de honorable homme Estienne Thibierge 05/ bourgeois de cette Ville de Blois 06/ y demeurant paroisse St-Solenne laquelle 07/ étant en bon sens propos avis et mémoire 08/ bonne santé et prospérité corporelle ... 09/ qu'il est apparu audit notaire et témoins 10/ Souscrits par l'inspection (+) de sa 11/ personne allant et venant journellement 12/ par la Ville et aux champs à ses 13/ affaires , Sur ce bien conseillée pourvue 14/ et avisée sans aucune contrainte 15/ Induction ny pression d'autres connut 16/ et confessa avoir fait dicté et nommé 17/ son testament et ordonnance de dernière 18/ volonté selon & en la forme & manière 19/ qui ensuis

20/ Premièrement elle recommande son âme à 21/ Dieu le père tout puissant et le 22/ prie au nom et pour le mérite de la 23/ douloureuse mort et passion de son fils 24/ unique notre sauveur & rédempteur 25/ Jésus christ en intercession de la bien 26/ heureuse et toujours vierge Marie 27/ et tous les saints et sainte de 28/ paradis de luy faire miséricorde de 29/ colloquer son âme après son décès 30/ au royaume des bienheureux

Page 2 – Photo 9956
01/ quand son âme sera séparée 02/ de son corps elle ordonne que 03/ son dit corps soit enseveli & 04/ mis dans un cercueil de bois 05/ pour être enterré en l'église 06/ de St Solenne sa paroisse près l'endroit 07/ où défunt son père a été enterré 08/ Que son convoi assistent les 09/ mendiants 10/ Que son luminaire soit compose 11/ de six flambeaux de cire jaune 12/ de deux livres pièces et d'un sceau de 13/ quatre livres 14/ Que ceux qui porteront lesdits 15/ flambeaux et sceaux aient 16/ chacun une aulne de terreau ? pour 17/ leurs peines d'assister au convoi et 18/ services, et recommandent aux 19/ prières des pauvres qui seront 20/ choisis par son exécuteur testamentaire 21/ pour porter lesdits flambeaux 22/ Que les prêtres qui porteront 23/ son dit corps en terre aient lors 24/ du convoi chacun un cierge d'un

Page 3 – Photo 9957
01/ quarteron allumé aux mains 02/ des dits prêtres elles se verront ? ... 03/ aussy / 04/ Qu'au grand autel de ladite paroisse 05/ et aux autels Notre Dame , et 06/ [desvant ?] d'une des parties ? et de 07/ St-Roch il soit aussi mis à chacun 08/ deux cierges de demie livre 09/ pièce 10/ Et qu'autour de son dit corps 11/ il soit posé sur quatre 12/ chandeliers quatre cierges 13/ aussi de demie livre pièce 14/ Et que tous lesdits autels soient 15/ tendus ? de noir 16/ Que le jour de son décès ... ... 17/ ... Sur ce le lendemain il soit 18/ dit pour le repos de son âme 19/ Et de ses amis trépassés trente 20/ messes basses à des autels privilégiés 21/ si faire se peut, sinon à d'autres 22/ autels 23/ Que dans la huictaine de son 24/ trépas il soit donné par son exécuteur 25/ testamentaire ... ...

Page 4 – Photo 9598
01/ aux pauvres prisonniers et 02/ pauvres honteux du blé 03/ converti en pains jusques à la 04/ concurrence de la somme de 05/ quarante-cinq livres tz 06/ Ou ladite somme de quarante 07/ cinq livres tz , à ceux que 08/ son dit exécuteur testamentaire ... 09/ Le plus approprié desquels pains

10/ jusques à lad(ite) concurrence ou 11/ de lad(ite) somme de quarante-cinq 12/ Livres tz elle fera don & legue 13/ charitablement au susdits pauvres 14/ prisonniers et honteux aux 15/ premiers des susdits elle se recommande 16/ aussy 17/ Item elle ordonne être dit 18/ pour led(it) repos de son âme et 19/de ses amis trépassés pendant 20/ un an une messe par chacune 21/ semaine à pareil jour quelle 22/ décèdera dont la première 23/ commencera à la huictaine du jour 24/ son décès et ainsi à continuer 26/ de semaine en semaine jusque 27/ à la fin de lad(ite) année

Page 5 – Photo 9959
01/ Qu'il soit dit après son décès 02/ deux services solennels , Et 03/ Un an bout de l'an , à pareilles 04/ intention que dessus 08/ Et d'autant (que) Clément Barbary 09/ et Elizabeth Durand sa femme 10/ soeur de ladite testatrice ont cy 11/ devant vendu aud(it) Sieur Thibierge & 12/ sa dite femme le quart d'une 13/ closerie size à Ouchamps 14/ moins de la somme de cinq cens 15/ Livres que n'on [sceu ?] le sieur 16/ Bourion et sa femme aussi 17/ soeur (Anne) de ladite testatrice icelle 18/ testatrice a donné que pour 19/ récompenser ladite Elizabeth 20/ Durand sa soeur de lad(ite) vente 21/ elle prenne avant partage sur 22/ la succession future d'icelle 23/ testatrice pareille somme 24/ de cinq cens livres et encore 25/ celle de trois cens livres tz 26/ pour la désintéresser des 27/ intérêts que lui eut pu 28/ produire ladite somme de cinq 29/ cens livres tz du présent le jour de

Page 6 – Photo 9960 01/
lad(ite) vente jusque au jour 02/ du décès de ladite testatrice / 03/ Et après lesdites sommes 04/ prises que sa dite succession 05/ soit séparée entre ses dites 06/ deux soeurs également Et si 07/ l'une d'elles décédait avant 08/ ladite testatrice elle rappelle 09/ par ces présentes en tant (que) besoin 10/ est ce faire les enfants 11/ de la prédécédée pour y prendre 12/ par elle part qu'est par se sa dite ? 13/ leur mère [si]* elle survivait 14/ icelle testatrice 15/ et pour exécuter son présent 16/ testament qu'elle veut & 17/ entend être exécuté de point 18/ en point selon sa forme & 19/ teneur elle a nommé 20/ et élu, nomme et eslest 21/ pour ce présentement ledit Estienne Thibierge 22/ son mary qu'elle prie vouloir 23/ ce faire et un tous & chacun 24/ ... Catherine Durand *

Page 7 – photo 9961 01/
présents & advenir desdits icelle 02/ vente qu'il soit et demeure saisi 03/ et reste jusques à l'entier 04/ & parfait accomplissement de 05/ son présent testament ,- 06/ Révoquant tous autres testament 07/ codicilles & ratifications d'iceux 08/ qu'elle put avoir cy devant faits 09/ Voulant qu'il soit ? & 10/ demeurent/devienne ? ... Et celui cy 11/ soit en sa force et vertu que 12/ Que luy a este lu & relu 13/ donne après ... ... led(it) 14/ notaire q(u)'elle a bien entendre 15/ Y a persiste & persiste [estre ?] 16/ ses intention & dernières volontés 17/ Donné acte fait & passé 18/ aud(it) lieu étude dudit notaire 19/ en présence de Francois Rabrez 20/ Et Guillaume Charlier ? Clerc 21/ dud(it) notaire demeurant audit 22/ Blois Tesmoings à ce requis 23/ et appellez ' présent ledict 24/ notaire Le vingt-deux(iesme)

Page 8 – Photo 9962 01/ Jour de juin mil six cens 02/ soixante-deux (22 juin 1662) avant midy 03/ (+) Gestes et maintien Catherine Durand Rabrez Gastineau notaire Chartier <> 01/
Signatures

Et le <u>troisième jour de mai mil six cens soixante et sept (3 mai 1667)</u> après 02/ midy pardevant ledit Gastineau notaire fut présente en sa 03/ personne lad(ite) Catherine Durand XXX femme dud(it) Thibierge 04/ dénommée testatrice au testament cy dessus laquelle en bonne santé 05/ de corps et d'esprit ainsi qu'il est apparu audit notaire et témoins souscrits 06/ A déclaré qu'au moyen du décès arrive depuis led(it) testament 07/ à Marie Durand sa soeur femme du sieur Bourion En confirmant

08/ Sond(it) testament elle veut et entend que les enfants de sa dite défunte 09/ soeur la représentera à sa succession future et y prenne pareille 10/ part qu'icelle défunte sa soeur XXXXXXXXXXXXXXXXXX 11/ eut fait si elle la eut survécu pourquoi elle les 12/ rappelle d'[hatendant] par ces présentes pour la moitié qu'elle leur a 13/ part & portion voulant que sond(it) testament soit exécuté de 14/ point en point selon sa forme et teneur avec [capacite ?] XXX du(que)l 15/ testament lecture lui a été faite ensemble dud(it) présent acte 16/ de mot en mot q(u)elle a dit bien entendre & persistant lad(ite) 17/ à ses intentions & dernières volontés * donne acte faict 18/ & passé audit Blois étude dud(it) notaire présence de Nicolas 19/ Reste & Claude Desert Clercs ... lesd(its) jour & 20/ an que dessus Catherine Durand Gastineau Reste <>

En marge de la page 1
01/ Le dix-neuvième jour de 02/ février mil six cens 03/ soixante et douze (19 février 1672) après 04/ midy pardevant ledit 05/ Gastineau notaire soussigné 06/ fut présente en sa personne 07/ ladite Catherine 08/ Durand veuve dudit sieur 09/ Estienne Thibierge 10/ dénommée testatrice 11/ par testament écrit 12/ antérieur des présentes 13/ laquelle après avoir 14/ entendu la lecture qui 15/ lui a été faite par 16/ nous notaire donne après 17/ avoir de tout ... 18/ audit testament et donne l'acte 19/ du trois juin XVJ cent 20/ soixante et sept (3 juin 1667) étant 21/ ensuivi qu'elle a dit 22/ bien entendre a déclaré 23/ quelque forme de codicille 24/ être recite et ordonné 25/ qu'après son décès 26/ son luminaire ne soit 27/ composé que de deux 28/ flambeaux et d'un 29/ seau ?? qui seront quittes ? 30/ par trois ... et qu'a 31/ chacun soit donne 32/ une debveant ? 33/ révoquant au moyen 34/ ce qu'elle a ordonné 35/ pour son luminaire par 36/ son dit testament et que ce mêmes présent ladite veuve Thibierge déclare 37/ que ledit défunt sieur son mary s'étant rendu caution du défunt ledit Claude 38/ Bourrion son beau-frère , et ... défunt Thibierge a elle étant quar...aire 39/ pour avisoir dudit cautionnement led(it) sieur Bourrion aurait pris les fait et cause 40/ et les en acquitter et mesme(ment) pour plus grande assurance que led(it) ? 41/ Sieur Bourrion lui aurait payé peu avant son décès tant en argent qu'en un <>

En marge de la page 2
01/ transport la somme deux mil quatre cents quarante livres compris neuf cent 02/ quarante livres qu'elle a touchés ?] que les mains du sieur Bourdonneau curé dudit [Vienne] 03/ auquel led(it) sieur Bourion les avait confiés pour les délivrer à ladite/icelle] Veuve Thibierge 04/ ... faict. Et comme pour que ladite Veuve Thibierge se tirer d'affaire ?] pour raison 05/ dudit cautionnement elle a [requis ?] de la Veuve dudit Bourrion [une terre ?] 06/ [divestir ?] d'elle et de ses 07/ enfants moyennant 08/ la somme de neuf 09/ mil huit cent livres 10/ et qu'il lui conviendra 11/ [délivrer et pour estre ?] 12/ Plusieurs constre 13/ ...; veut et 14/ ordonne ladite Veuve 15/ Thibierge que ce 16/ qui trouvera avoir 17/ este payé et déboursé 18/ par elle pour [aviser/avisoir ?] 19/ dudit cautionnement 20/ acquisition (connaitre ? 21/ circonstances et dépendance 22/ au-delà de ladite somme 23/ de deux mil quatre 24/ cent quarante livres 25/ soit précompté ? et 26/ déduit après son 27/ décès XXX XXX 28/ XXX XXX XXX 29/ XXX XXX XXX 30/ XXX XXX XXX 31/ A Claude Catherine 32/ Bourion les filles 33/ à Claude Bourion 34/ sitôt jour décès 35/ en faveur dud(it) défunt 36/ Bourrion et de Veuve 37/ Marie Durand sur 38/ ce qui leur pourra 39/ revenir et appartenir 40/ de la succession d'icelle 41/ Veuve Thibierge 42/ a fait 43/ tant par son dit testament 44/ ... ... art(icle)/interests ? 45/ elle 46/ confirme et approuve 47/ 48/ de ses enfants cy dessus nommés que de Marie [filles légitimes] soient 49/ ... ... et des enfants de Élizabeth Vincent si elle décède avant 50/ ladite Veuve Thibierge, XXX XX Veut, confirme et approuve tout ... 51/ dudit testament et acte à la déduction ... et vu qu'elle avait avait 52/ ordonné pour son luminaire et qui ceux codicilles 53/ ont été lus et relus à ladite Veuve Thibierge que moi notaire soussigné ... ... 54/ après ... qu'elle a dit bien entendre et ... icelle à son ...

En marge de la page 3

page 3 01/ et dernière volonté ... 02/ notaire soussigné présent Me Nicolas [six ?] praticien ... ... 03/ Chesnes 04/ an que dessus 05/ 06/ 07/ 08/ Et approuvant 09/ 10/ aux enfants dudit 11/ Bourion 12/ Marie Durand sa 143/ soeur pour nuls Catherine Durand <> 01/ ... 02/ un codicille du 15e 03/ septembre 1673 (15 septembre 1673)

[illegible] mil six cens
soixante et deux [illegible] midy
+ bastée a marinier
Cathérine Duvand

Cartineau

Rabier

Charrier

Et le trois[illegible] jour de May mil six cens soixante et deux apres
midy Par devant Nous bastineau notaire royal a Saint Jouvent a
personne Ladite Catherine duvand veuve feu Jean dit Gabriel
demeurant a bitaudeau en dessous, laquelle a bonne santé
de corps et esprit ainsy qu'il est apparu audit notaire et tesmoins soussignés
A declaré qu'au mois de juillet ainsy dernier passé ledit bitaudeau
a Marie duvand sa fille femme dudit Bourion En confirmant
ledit bitaudeau elle veulle et entend que les droits de feu Jean
soient la reservation a sa succession future et pour ce pour elle
par qui elle desirant sa fille ~~[illegible]~~ elle la fait et
institue si elle la cette succession pourquoy elle la
rappelle d'heritiere par ce present pour le profit qu'il en a
porté le petit Voulant que ledit bitaudeau soit payé de
prime perte et esperance et tenir aux conditions dessus
bitaudeau lesquelles lui audit feu ont esté faites par ses
de mariage et elle a dit ne sçavoir escrire et pour tant
a requis notaire Public soussigné de donner acte de ce
et prestes audit Blois ordinaire dit notaire et Nicolas
Rayé, Claude Rabier Charrier tesmoins
soussignés

Cathérine Duvand

Cartineau

Rabier

Charrier

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[

ladt vente jusques au jour
du decedz desdt testateurs
et apres lesd sommes
prises et une ladt succession
soit separee entre sesdz
deux soeurs egallement et si
lesdt heritiers voulloient avoir
ladt testatrice voulle vaisselle
par eux gardee et tout le bosan
et ung lyt lesdt heritiers
de la prendre pour y prendre
profit pour qu'elle peut estre
leur mere et voulloient
lesdt testateurs

Et pour executer ses
testament elle veult et
ordonne lesdz heritiers et
veulent estre nommez
et cy nommez lesdtes
parties gardes ladtes filles
ses nancz qui estoient pour voulloir
ce que lesdtes parties
se trouveront estre

Catherine Duband

Qu'il soit dit après son décès
deux services solemnels, l'un
au bout de l'an, à part les
intérêts et dessus

Et d'autant que Pierre Barbarie
et Elizabeth Durand sa femme
seule et légitimes héritiers leur
devant vendu audit Jean Chibrège et
ladite femme lorsque vivait
clerc assises et argent
moingé de la somme de cinq cens
livres que n'ont point leur
bonnes et sa femme aussi
seule et légitimes héritiers, cette
testatrice ordonne que pour
récompense ladite Elizabeth
Durand sa sœur et ladite vente
cette somme avant partage sur
la succession future de cette
testatrice laquelle somme
de cinq cens livres et trente
cette de trois cens livres
pour la déposition des
intérêts que lui a pu
produire ladite somme de cinq
cens livres depuis le jour de

aux pauures prisonniers et
pauures routiers du blef
conueny et paine sera ale
commancer de la semaine de
quarantaine cinq viures et
ou lad somme de quarante
cinq liures et ainsy que
lad executt ytmandtaire pegla
et opera propoy des pains
jusques a lad commancer ou
dit lad sond de quarantaine
liures et ello fera des plus
pentable aux pauures
prisonniers routiers aux
riches de ytelle se retrouuera
aussy

Item volle ordonner et dir
par lad ropes de sont ame et
de ses amis les passez pendant
vn an vn nouuelle par la sont
semaine a proest pour quelle
dorddon dair les posseriz be
commendata ala quitaine dupor
son dorddon dauch a continuer
dorsmeine dsmaine pes et
a la fis de lad ame

[illegible]

[illegible] quarte en allumé [illegible] [illegible]
[illegible] doyt [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] auffly,

Il au grand autel de lad. parr
de [illegible] de Nos dame, de
de Nos dame de pitié de de
Rock [illegible] soit aussi mis a gauch
doux cierges de demie liure
pieces

Catherine
duvand

Il autour de sond. corps
[illegible] soit posé sur quatre
[illegible] quatre cierges
aussi de demie liure pieces
[illegible] tous les [illegible] autel soient
[illegible] de noies

Cadenau

Il [illegible] de son decedz si [illegible]
[illegible] 8 [illegible] le tandemain [illegible] soit
dit par les [illegible] de la [illegible]
de ses amis hospitalité [illegible]
messes basses a des autels priuilegiés
si [illegible] seroys a dans
autels

Il dans la huitaine de ses
hospitals [illegible] soit donné par [illegible] de
[illegible] entière [illegible]

Nos quit 70
ds codicilles du 15e
septemb. 1673

Item que la somme de dix mil quatre cents quarante livres comprid mil cens
quarante livres qu'ils a souffert pour les mains dud. Condomoys cum dud. Vicomte
angeus lad. s. Bourion les avoit confus pour les dolmes a lad. v. Sibirac et
aux siens, ~~et~~ Comme pour par lad. v. Sibirac d'icelle dattaine pour raison
dud. cautionnement Acte et regum ~~dud~~ delad. dud. Bourion avoit lade
devoir de lad. et des
enfans mineurs
La somme de dix
mil cens cinq livres
et qui les commandra
debourser ouvr. et gremistes
plusieurs ouvrs
Comme; Voulz et
ordonne lad. v.
Sibirac que ce
qui nommera avoir
ses frais et debourés
que elle pour raison
dud. cautionnement
enquisition faite
et ouvrages et dependances
audela de lad. somme
de dix mil quatre
cens quarante livres
soit remboursé et
desduit apres sa dot de deux livres pour
deude ~~aux enfans~~
~~dud. Bourion lad.~~
~~s'Hunos Mans~~
~~Jurant la somme~~
~~et Clouds Assavoir~~
~~Bourion Sibirac~~
~~Vicomte Bourion~~
~~enfans dud. s'Hunos~~
Bourion est de s'Hunos
Marie Jurant sur
ce qui leur pourra
revenir et appartenir
de la succession d'elle
v. Sibirac encourageant
Jurant et gente a faire
tant pour dud. s'Hunos
que pour les autres
Ergant regist et
confirmer et approuver
tout ce que lesd. s'Hunos
et leurs enfans et leurs nommés que de Marie fisses les sommes
Jurant, et des enfans de Lazabes d'icelle dorrdde avant
lad. v. Sibirac, Comme aussi avoit confirme et approuvé tout ce
dud. assumement et acte de deduction faite des susdits amoinds et ce que elle avoit
ordonné pour son luminaire et Ergant l'assumement acte et quelque codicille
vieux et tout et autres alad. v. Sibirac que nous avons soubz s'ensuit
apres avoir quelle ade bien entendre et de garnistre ceux a son testament

Quand son ame sera partie
de son corps elle ordonne
que son corps soit assepulz
en ung cercueil de bois
pour estre enterré en l'eglise
de St Hilaire sa paroisse proche la porte
de l'ostine sa grand'mere

Ilz seront assistans les
ecclesiastiques

Il luminaire sera composé
de six flambeaux de cire jaune
et de deux livres pour chacun
de quatre livres,

Il ceux qui porteront les
flambeaux et seront ayant
charge vis a vis de bourses pour
les prendre d'assiste ceux conseils
et ceux de leur
seruices, et retourneront aux
pauvres des paroisses qui seront
choisis par les executeurs testamentaires

Il les prestres qui porteront
le corps et leur assistance les
de conseils et charge du
cierge du
Marie fisses les sommes
et leurs enfans et leurs nommés que de
Lazabes d'icelle dorrdde avant
lad. v. Sibirac, Comme aussi avoit confirme et approuvé tout ce
dud. assumement et acte de deduction faite des susdits amoinds et ce que elle avoit
ordonné pour son luminaire et Ergant l'assumement acte et quelque codicille
vieux et tout et autres alad. v. Sibirac que nous avons soubz s'ensuit
apres avoir quelle ade bien entendre et de garnistre ceux a son testament

Du 22 juin 1662

Fut présent en sa personne Romain
femme Catherine Durand femme
de Romain Sonnet Vignons Thibiage
Bourgeois de cette Ville de Blois
y demeurant paroisse St Solaine, Lequel
estant en bon sens mémoire adhérant a prudence
qu'il est apparu audit n.re a bien voulu
faire par l'inspection de sa
personne, Allant et venant librement
par la Ville et aux vacants a ses
affaires, Duquel bien conseillé prévoyant
a adviser sans autre contrainte
seduction ny pressions d'autruy considérant
la caducité de ses jours et dicté et nommé
ses testament et ordonnance de dernière
volonté selon et en la forme et manière
que ensuit

Premièrement il a voulu et entend
que son corps soit enterré en
l'église paroissiale de Saint Solaine
Item il a voulu et entend que
son enterrement soit fait par
les Curé et Vicaire de la ville